



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03032

Numéro SIREN : 453 079 766

Nom ou dénomination : A.R.C.

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003572

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 3572
LYON



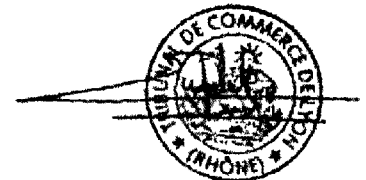
4826605

Dénomination : A.R.C.
Adresse : * 17 chemin du Charroi 69300 Caluire-et-cuire -FRANCE-

n° de gestion : 2007B03032
n° d'identification : 453 079 766

n° de dépôt : A2017/003572
Date du dépôt : 02/02/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
15/12/2016



4826605

A.R.C.
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 200 000 Euros
Siège social à CALUIRE ET CUIRE (69300)
17 Chemin du Charroi
453 079 766 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le jeudi quinze décembre,
A 15 heures,

Les associés de la société A.R.C., société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, divisé en 10 000 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 17 Chemin du Charroi 69300 CALUIRE ET CUIRE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROUSSILLON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2016,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5.724 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 141 268,29 euros de la manière suivante :

5 % A la réserve légale soit	7 063,42 euros
------------------------------	----------------

A la réserve spéciale constituée en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts relative à l'acquisition d'une œuvre originale d'artiste vivant soit	4.600,00 euros
---	----------------

Le solde, au compte « autres réserves »	129.604,87 euros
---	------------------

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2016 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- La SARL BLANC ET ASSOCIES AUDIT, domiciliée au 6 rue Gilbertès – 42300 ROANNE en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- La SARL FIDUCIAIRE BLANC ET ASSOCIES, domiciliée au 6 rue Gilbertès – 42300 ROANNE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Pascal ROUSSILLON

